Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2893

15.11.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2893 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 2024

approuvant les modifications du plan national grec pour la mise en œuvre du système de validation conformément au règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2024) 7905]

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ([1]), et notamment son article 109, paragraphe 8,

vu la présentation des modifications du plan national pour la mise en œuvre du système de validation par la Grèce,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 109, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1224/2009, les États membres doivent établir des plans nationaux pour la mise en œuvre du système de validation couvrant les données enregistrées conformément audit règlement, lesquels permettent aux États membres de fixer des priorités pour la validation et les contrôles par recoupement et d'assurer le suivi des incohérences sur la base de la gestion des risques. Les modifications apportées à ces plans doivent être soumises à la Commission pour approbation.

(2) Le 19 juillet 2024, la Grèce a soumis à la Commission pour approbation les modifications de son plan national existant, qui avait été approuvé par la décision d'exécution (UE) 2015/2277 de la Commission ([2]). Ces modifications sont conformes aux conditions fixées à l'article 109 du règlement (CE) nº 1224/2009 et aux articles 143 à 145 du règlement d'exécution (UE) nº 404/2011 de la Commission ([3]). Il y a donc lieu de les approuver.

(3) La présente décision constitue la décision d'approbation au sens de l'article 109, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1224/2009.

(4) La Commission assurera le suivi de l'application du plan national en ce qui concerne sa bonne exécution. Si les résultats des vérifications, des inspections et des audits effectués par la Commission dans le cadre du titre X du règlement (CE) nº 1224/2009 montrent que le plan n'a pas la capacité de garantir que les données communiquées à la Commission conformément à l'article 33 du règlement (CE) nº 1224/2009 sont complètes, exactes et transmises dans les délais applicables, la Commission peut demander à l'État membre de modifier son plan en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.
([2]) Décision d'exécution (UE) 2015/2277 de la Commission du 2 décembre 2015 relative à l'approbation par la Commission des plans nationaux pour la mise en œuvre des systèmes de validation conformément à l'article 109, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil (JO L 322 du 8.12.2015, p. 53).
([3]) Règlement d'exécution (UE) nº 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1).

Article premier

Les modifications apportées au plan national pour la mise en œuvre du système de validation soumises le 19 juillet 2024 par la Grèce, conformément à l'article 109, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1224/2009, sont approuvées.

Article 2

Si, sur la base des résultats des vérifications, des inspections et des audits effectués dans le cadre du titre X du règlement (CE) n° 1224/2009, la Commission considère que le plan de mise en œuvre du système de validation approuvé conformément à l'article 1er ne permet pas de garantir la mise en œuvre effective, par l'État membre, des obligations fixées à l'article 109 du règlement (CE) n° 1224/2009, elle peut, après consultation de l'État membre concerné, demander la modification du plan. L'État membre modifie son plan de mise en œuvre du système de validation conformément à cette demande.

Article 3

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2024.

Par la Commission
Maroš ŠEFČOVIČ
Vice-président exécutif